

UNIDROIT 1993
Etude LXXII - Doc. 6 Add.
(Original: allemand)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
.....

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

N O T E

(à l'attention du Comité d'étude à sa première session):

ADDENDUM

(commentaires du Ministère fédéral allemand de la Justice)

Rome, janvier 1993

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It discusses the strengths and weaknesses of each method and provides a summary of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and the potential applications of the findings. It highlights the need for further research and the importance of continuing to refine and improve the methods used in financial reporting.

5. The fifth part of the document concludes the study and provides a final summary of the key findings. It reiterates the importance of maintaining accurate records and the need for transparency and accountability in financial reporting.

6. The sixth part of the document discusses the limitations of the study and the potential sources of error. It acknowledges the challenges faced during the data collection and analysis process and provides a list of recommendations for future research.

7. The seventh part of the document provides a list of references and sources used in the study. It includes a list of books, articles, and other documents that have been consulted during the research process.

Préface

1.- Comme cela est rapporté dans le document Etude LXXII - Doc. 6 (cf. paragraphe 10), en vue de la première session du comité d'étude, Unidroit a invité, par Note Verbale en date du 1er septembre 1992, les Gouvernements de ses Etats membres à soumettre tous commentaires et propositions qu'ils estimeraient utiles sur le projet proposé. Le présent addendum contient les réactions du Ministère fédéral allemand de la Justice au rapport du groupe de travail exploratoire restreint. Le Ministère fédéral de la Justice a souligné, en communiquant ses commentaires, qu'il n'y avait pas eu de coordination avec les Ministères de la Justice des Länder, ni avec d'autres Ministères fédéraux, ni même avec les associations professionnelles intéressées, et que ceux-ci ne devaient en conséquence pas être considérés comme représentant la position officielle de la République fédérale.

Commentaires du Ministère fédéral de la Justice

2.- Le projet d'Unidroit a suscité un intérêt général du point de vue allemand: une telle Convention a semblé utile en particulier parce qu'elle comprendrait les sûretés sans dépossession allemandes (réserve de propriété, transfert de propriété à titre de sûreté) qui n'étaient souvent pas reconnues dans une juridiction étrangère en raison du fait qu'il n'y avait pas de publicité. Une première lecture du rapport du groupe de travail, superficielle pour des raisons de temps, a cependant montré que pour la création d'une réglementation uniforme, il convenait en premier lieu de dissiper certains malentendus et de clarifier certains points. Un certain nombre de considérations se sont dégagées du point de vue allemand dans ce contexte.

3.- La première de ces considérations était qu'en vertu du droit allemand (paragraphe 936 du Code civil allemand) il est possible d'éteindre une sûreté grevant un bien mobilier si la personne à laquelle la propriété avait été transférée croyait de bonne foi que le bien n'était pas grevé d'une sûreté. La possibilité en vertu du droit allemand pour un tel cessionnaire de bonne foi de se libérer de telles sûretés ne devrait pas être touchée par une Convention d'Unidroit du type envisagé. A cet égard, l'on pourrait faire référence au fait que la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international laisse expressément ouverte la question de savoir si le cessionnaire de bonne foi d'un bien loué sur lequel le crédit-bailleur a des droits réels peut se libérer de tels droits. Il était devenu évident au cours des travaux préparatoires sur cette Convention que le principe juridique en vertu duquel un cessionnaire de bonne foi se libère des droits réels sur le bien transféré n'allait pas être facilement abandonné par les Etats pour lesquels systèmes juridiques ce principe était fondamental. L'on peut s'attendre à ce que la même position soit adoptée à l'égard de ce nouveau projet.

4.- La seconde considération concerne la question des catégories de matériel déplacé d'un pays dans un autre ("mobile") qui devraient être couvertes par la Convention envisagée.

En premier lieu, si l'on devait décider de limiter le domaine d'application de la Convention en projet aux seules catégories de matériel utilisé pour un usage professionnel, cela entraînerait la difficile question de la distinction entre un usage professionnel et non-professionnel.

En second lieu, les catégories de matériel que la Convention devrait couvrir devraient de toute façon être définies dans la Convention elle-même. Il serait contestable de laisser les parties à l'accord constitutif de sûreté régler cette question.

En troisième lieu, le Ministère fédéral de la Justice était d'accord avec la proposition figurant au rapport du groupe de travail exploratoire restreint visant à exclure les navires immatriculés du champ d'application de la Convention proposée. Du fait à la fois de l'existence de Conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges maritimes ainsi que d'un projet de nouvelle Convention sur ce sujet, il ne semblait pas y avoir besoin d'une autre réglementation internationale dans ce domaine. En ce qui concerne les droits sur aéronefs, il serait nécessaire du point de vue allemand de vérifier attentivement dans quelle mesure la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs du 19 juin 1948 était inadéquate et pouvait être considérée comme dépassée. De toute façon, l'on recommandait que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soit informée de la réglementation proposée relative aux sûretés grevant le matériel "mobile" et soit invitée à faire connaître sa position à ce propos.

5.- Un autre point nécessitant un éclaircissement était celui de la relation entre les règles de priorité pour les sûretés grevant le matériel "mobile" à poser dans la Convention en projet en cas d'insolvabilité du débiteur ainsi que les règles de droit interne régissant l'insolvabilité. Il faudrait de toute façon éviter tout risque de discrimination dans le traitement des sûretés nationales et étrangères en cas d'insolvabilité du débiteur. Les règles pertinentes de droit interne régissant le règlement des droits des créanciers en cas d'insolvabilité ne devraient pas être touchées par la Convention proposée. Du fait de cette nécessité de tenir compte des règles du droit relatif à l'insolvabilité, il semblerait souhaitable d'examiner plus en détail la solution alternative proposée au paragraphe 9 du rapport du groupe de travail exploratoire restreint, à savoir la création d'un système pour la reconnaissance internationale des sûretés nationales dont l'effet serait d'assurer que les sûretés régies par la loi de l'Etat d'immatriculation ou, s'il n'y en a pas, par la loi de l'Etat de l'établissement principal du débiteur. Cela servirait à garantir une forte certitude pour les créanciers nantis. Ces derniers seraient ainsi en mesure, dès la conclusion du contrat, de régler les questions de façon à concilier les particularités de la loi de l'Etat d'immatriculation

pertinent. Une telle solution garantirait également un traitement égal des sûretés nationales et étrangères.

6.- En ce qui concerne la proposition de constituer un système international de publicité, il conviendrait de faire attention à éviter d'accroître le poids des administrations et à limiter les coûts administratifs. Plus l'on essaie d'englober de catégories de matériel dans le système proposé - et en particulier si l'on décide d'inclure des véhicules automobiles utilisés exclusivement pour le transport international de marchandises - plus grand est le risque d'accroître les coûts administratifs inhérents à la publicité des sûretés jusqu'à avoir des doutes quant à savoir si le coût pourrait encore se justifier eu égard aux bénéfices recherchés.